

NOTE DIPLOMATIQUE

L'Ambassade du Canada présente ses compliments au Département d'État et a l'honneur de se reporter à l'enquête en cours en matière de droits compensateurs concernant certaines des exportations canadiennes de bois d'oeuvre résineux.

Comme le sait le Département d'État, les autorités canadiennes ont déjà indiqué qu'une telle enquête n'était ni nécessaire ni justifiable. Le requérant avance pour principal argument que les politiques de tarification des ressources de certaines provinces canadiennes constituent une subvention qui justifie l'application de droits compensateurs. Les autorités canadiennes croient fermement, quant à elles, que la tarification des ressources ne peut être considérée comme une subvention aux termes de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, tout particulièrement lorsque, comme c'est le cas pour les droits de coupe au Canada, les coûts pour les propriétaires sont plus qu'amortis au fil des ans. En conséquence, une enquête en matière de droits compensateurs constitue un abus des recours prévus par cet article. Cette position a été portée à la connaissance des Parties contractantes et les procédures de règlement des différends ont été engagées. En pareilles circonstances, les autorités canadiennes estiment que ni l'enquête en cours ni l'enquête précédente n'auraient dû être ouvertes.

Toutefois, comme une nouvelle demande a en fait été acceptée, il semblerait utile de rappeler l'issue de l'affaire précédente, ainsi que les critères utilisés par le Département du Commerce pour en arriver à sa décision et leur pertinence en l'espèce, tout particulièrement en ce qui a trait aux droits de coupe. On se rappellera qu'après un examen long et exhaustif d'allégations similaires en 1982, le Département du Commerce avait établi que le principal programme gouvernemental en cause, celui des droits de coupe provinciaux, ne conférait pas une subvention dans les faits aux producteurs canadiens de bois d'oeuvre. Cette décision procédait d'un certain nombre de considérations indépendantes, dont la première et la plus importante était que le programme ne visait pas une entreprise ou une industrie spécifique, au sens de la section 771 (5)(B) du Tariff Act de 1930, mais qu'il était généralement offert à tous ceux qui pouvaient en tirer profit.

Tel est le cas aujourd'hui. Les gouvernements canadiens ne limitent d'aucune façon, en fonction de l'industrie, de la nationalité de l'utilisateur, ou de l'utilisation antérieure des droits de coupe, ou par tout